

*Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres  
composant le Tribunal Administratif de Versailles*

**REQUÊTE INTRODUCTIVE  
RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR**

**POUR :**

**L'Association PRESERVER CHAPET**, Association loi 1901, dont le siège social est sis, 3 rue des Caves Ferronières - 78130 CHAPET, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège (**Pièces n°1 à 3**),

***Demanderesse***

Ayant pour avocat :

**Maître Sophie JULIENNE**

Avocat au Barreau de Versailles,

6 bis, rue Georges Clemenceau - 78000 VERSAILLES

Tel : 01 72 24 22 31 - [contact@julienne-avocat.fr](mailto:contact@julienne-avocat.fr)

**CONTRE :**

**La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**, domiciliée immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE, prise en la personne de son Président en exercice.

***Défenderesse***

**OBJET :**

Recours tendant à l'**annulation de la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 16 janvier 2020** approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal transmise en Préfecture le 20 janvier 2020 (**Pièce n°4**).

**A TITRE LIMINAIRE**, il sera précisé au Tribunal qu'en vertu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la présente requête introduite dans le délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée sera jugée recevable.

## **I - RAPPEL DES FAITS**

La commune de Chapet est une commune située dans le département des Yvelines, présentant une superficie de 5,10 km<sup>2</sup>, pour une population de 1.263 habitants<sup>1</sup>.

**Pièce n°5**

Le territoire de la commune de Chapet est très largement rural (84 %), l'espace urbain construit occupant 56 hectares, soit 11 % du territoire total<sup>2</sup>. La partie urbanisée de la commune consiste essentiellement en habitations individuelles.

**Pièce n°6**

En termes d'infrastructures routières, il est à noter que l'autoroute de Normandie (A13) traverse la partie ouest de la commune. Un demi-échangeur se trouve dans le territoire communal à la limite avec Equevilly, au croisement de la route départementale D 43 qui relie Les Mureaux à la route CD 113.

Seul un unique réseau de voirie communale, traversant le bourg de Chapet relie la commune aux grands axes ainsi qu'aux villes et villages voisins.

Cette voie communale constitue une voie routière très empruntée par les chapetois, mais également par les personnes traversant Chapet pour les besoins de leur itinéraire.

Selon les dernières données publiées de l'INSEE, plus de 80% de la population en âge d'activité de 15 à 64 ans habitant Chapet, se déplace quotidiennement (*personnes ayant un emploi, stagiaires, étudiants*). 90% de ces actifs, travaillent à l'extérieur de la commune.

**Pièce n°5**

Au cours de l'année 2015, la Commune de Chapet a décidé de faire muter son POS en PLU.

Par une délibération en date du 29 mars 2018, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine GPSEO a approuvé le PLU de Chapet.

**Pièce n°7**

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal de céans le 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'Association Préserver Chapet a sollicité l'annulation de la décision tacite de rejet du recours gracieux en date du 4 août 2018, et ensemble la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHAPET.

Cette procédure est pendante devant la présente juridiction sous le numéro RG 1806880.

**Pièces n°8 et 9**

---

<sup>1</sup> Données INSEE - 2015

<sup>2</sup> Données IAU - Cartographie « occupation du sol 2012 » – <https://cartoviz.iau-idf.fr>

Parallèlement, par une délibération en date du 14 avril 2016, la Communauté Urbaine GPS&O a décidé d'engager une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de fusionner les POS/PLU des 73 Communes la composant.

**Pièce n°10**

La prescription a été votée en conseil communautaire, le 14 avril 2016. Cette délibération lance officiellement l'élaboration du PLUi. Elle fixe les modalités de collaboration avec les communes membres et définit également les modalités de concertation avec la population.

Un premier projet de PLUi a été arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Un second projet de PLUi a été arrêté le 11 décembre 2018, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, à la suite des avis défavorables émis par 18 communes.

Par délibération du 9 mai 2019, le conseil communautaire a arrêté à nouveau le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) par un vote à la majorité (97 pour, 11 contre, 16 abstentions) et a décidé de le soumettre à enquête publique.

L'enquête publique a été organisée du 5 juin 2019 au 17 juillet 2019.

Par une délibération du 16 janvier 2020, le conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

**Pièce n°4**

**Par les présentes, la requérante sollicite l'annulation de cette délibération survenue le 16 janvier 2020, transmise en Préfecture le 20 janvier 2020.**

## **II – DISCUSSION**

### **II-1 - SUR L'INTERET A AGIR DES REQUERANTS**

L'Association « Préserver Chapet » est une association à but non lucratif relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 30 mars 2016.

**Pièces n°1 à 3**

Association locale composée exclusivement de Chapetois soucieux de leur cadre de vie, elle a pour **objet** « *la défense et l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie des habitants de la commune de Chapet* ».

Il ressort également des statuts de l'association, qu'elle « *pourra user de tout moyen tendant à la réalisation de cet objet. Elle pourra notamment, pour ce faire, se pourvoir en justice devant toute juridiction administrative ou judiciaire* ».

De même, l'article 6 des statuts de l'association précise que le Président « *représente l'association dans tous les actes de la vie civile* ».

Le Conseil d'Etat considère que cette mention donne pouvoir au Président de l'association pour ester en justice au nom de l'association ; **CE, 29 juillet 1998, Synd. intercommunal du gold de l'Amour, n°158543 et 160965.**

Il résulte de ce qui précède que l'objet social axé sur l'aménagement, l'urbanisme et le cadre de vie à Chapet, et le champ d'action territorial limité à la Commune de Chapet de l'association, confèrent à celle-ci un intérêt certain pour agir en annulation à l'encontre de la procédure d'élaboration du PLU communal.

**La requérante sera donc déclarée recevable en son action au sens des dispositions de l'article L.600-1-1 du code de l'urbanisme.**

## **II- 2 - SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION ATTAQUEE**

### **A - SUR LES MOYENS D'ILLEGALITE EXTERNE EMPORTANT NULLITE DE LA DECISION ATTAQUEE**

#### **1. Sur l'insuffisance de la concertation**

L'article L.103-2 du Code de l'urbanisme précise ce qui suit ;

*« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :  
1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; »*

L'article L.103-4 du Code de l'urbanisme précise ce qui suit ;

*« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »*

Par ailleurs, l'article L.600-11 du Code de l'urbanisme (anciennement L.300-2, IV dudit Code) précise ;

*« Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux articles L. 103-2 et L. 300-2 ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution. »*

La phase de concertation doit normalement permettre au public de formuler des observations et des propositions à un moment où le projet n'est pas encore précisément défini et donc plus facilement amendable.

Il s'ensuit que si la collectivité est libre de fixer les modalités de concertation qu'elle entend mener, cette concertation doit ;

- respecter les modalités fixées,
- être proportionnée à la complexité du projet et permettre une information suffisante du public.

**En l'espèce, il sera démontré que la Communauté Urbaine GPS&O n'a pas respecté les modalités de la concertation fixées en raison d'un défaut de communication des moyens de concertation menés essentiellement par voie dématérialisée et à l'égard des acteurs publics.**

L'insuffisance de l'information de la population se traduit dans la constance de la teneur du projet mené par la collectivité entre le lancement de la concertation préalable et l'arrêt du PLUi, mais également au travers des chiffres de la concertation.

La Commission d'enquête publique n'a pas manqué de relever les faiblesses de la concertation en relevant ce qui suit ;

- « *Quand bien même « les communes ont apprécié pleinement le bilan de la concertation par un vote largement majoritaire (95/120 voix) », elle<sup>3</sup> maintient son interrogation sur la suffisance des moyens de concertation mis en œuvre au regard de la complexité du projet et de ses conséquences potentielles sur la vie quotidienne de la population, elle est confortée en cela par les quelques éléments chiffrés fournis par GPS&O : 7000 visiteurs uniques du site internet (on peut d'ailleurs se demander combien de visiteurs ont considéré que leur consultation a été utile ; en effet, on peut penser que le volume de celui-ci et la difficulté à y naviguer a dû en décourager beaucoup) et 2500 participants aux réunions publiques, soit respectivement 1,7% et 0,6% de la population totale du territoire. A cet égard, la commission d'enquête aurait apprécié avoir une estimation chiffrée de la population touchée par les autres moyens cités : lettres du PLUI, exposition itinérante, ateliers citoyens, registres de concertation. » (C'est nous qui soulignons)*

**Pièce 11 A**

La commission d'enquête publique n'a pas manqué de relever le très faible taux de participation de la population aux réunions publiques et l'absence de précisions transmises par la collectivité concernant les chiffres précis de la population ayant visité les expositions et ayant été informé des opérations menées.

- « *(...), la commission d'enquête peut attester qu'un nombre significatif de communes n'ont pas utilisé, ou mal utilisé, ces différents supports pour relayer l'information, faute de ressources ou de compétences, notamment s'agissant des supports numériques (« sites internet » ou « réseaux sociaux ») ».*

**Pièce 11 A**

- *A plusieurs reprises, la commission d'enquête déplore l'insuffisance de la concertation menée de manière essentiellement dématérialisée, en méconnaissance de la « fracture numérique » qui existe encore, notamment en zone rurale pour les personnes âgées qui refusent de s'équiper en moyens informatiques, ou plus généralement pour les personnes qui redoutent les difficultés à consulter en ligne, ou celles qui ne résident pas dans une zone éligible au haut débit numérique ».*

**Pièce 11 B**

Il ressort d'ailleurs du bilan de la concertation dressé le 11 décembre 2018 qu'aucune réunion publique, exposition ou aucun atelier d'urbanisme n'a été organisé sur la Commune de CHAPET. Il n'est pas davantage établi par le dossier d'enquête publique que des affichages « papier » aient été réalisés sur le territoire communal afin d'informer les habitants de la concertation en cours.

**Pièce n°12**

- Ainsi la Commission d'enquête conclut ce qui suit ;

---

<sup>3</sup> « Elle » désignant « La commission d'enquête publique »

*« Ces éléments conduisent la commission d'enquête à considérer que la volonté de dématérialiser la procédure prévue dans les textes doit être corrélativement accompagnée par la mise en place des outils nécessaires à tous les niveaux. »*

- La commission d'enquête conclut également sans réserve à l'insuffisance de la concertation menée essentiellement à l'égard des acteurs publics et non à l'attention de la population et des associations de défense de l'environnement du cadre de vie. Les conclusions de l'enquête publique précisent en effet ce qui suit ;

*« GPS&O a bien décrit dans son bilan de la concertation les modalités des dispositifs d'information et d'échange qui lui ont permis de rencontrer plus de 2500 personnes tout au long de la démarche de concertation à l'occasion de réunions publiques, d'ateliers citoyens ou lors du tournage du film enquête.*

*Il semble cependant que cette concertation ait davantage été effectuée avec les correspondants de chacune des communes membres du GPS&O, chargés du suivi du projet de PLUi, qu'avec la population elle-même ou que, du moins la population ait moins été tenue au courant de l'avancée de ce projet de PLUi aux différentes étapes de son élaboration.* » (C'est nous qui soulignons)

La requérante, association locale composée exclusivement de Chapetois soucieux de leur cadre de vie, ayant pour objet « *la défense et l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie des habitants de la commune de Chapet* » peut témoigner de l'insuffisance de cette concertation.

Alors que la collectivité connaît l'intérêt porté par l'association aux sujets d'urbanisme, en raison de son activisme sur le territoire, mais également du contentieux qui oppose déjà les parties dans le cadre de l'adoption du PLU communal, la Communauté urbaine GPS&O n'a jamais informé directement l'association de l'organisation d'ateliers, d'expositions, des réunions publiques.

Ainsi que l'a justement relevé la commission d'enquête publique, les associations de défense de l'environnement et du cadre de vie sont pourtant des vecteurs de l'information qui est ensuite transmise à la population, notamment à défaut de moyens engagés par la collectivité afin de communiquer sur la concertation menée.

Ainsi qu'il ressort du rapport de la commission d'enquête publique, de nombreuses autres associations du territoire regrettent l'insuffisance de la concertation préalable.

***Pièce n°11 A, p. 14 et 15***

Ainsi, la requérante et plus généralement la population du territoire GPS&O et du territoire de la Commune de CHAPET n'ont pas été effectivement associés à la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, en méconnaissance des dispositions de l'**article L. 103-2 du Code de l'urbanisme**.

L'insuffisance de la concertation menée a nuit à l'information du public et a empêché celui-ci, et notamment la requérante de formuler ses observations au moment où le projet était encore amendable.

La méconnaissance des dispositions des **articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme** a de ce fait entaché d'illégalité la procédure d'élaboration du PLUi.

## **2. Sur l'insuffisance du dossier soumis à enquête publique**

Les dispositions de l'**article R. 123-8 du code de l'environnement** exigent que le dossier soumis à enquête publique comporte notamment une notice explicative précisant notamment « *l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

Le Code de l'environnement exige donc naturellement qu'un rapport accompagne le dossier d'enquête publique explicitant les modifications apportées au document modifié.

Or, ainsi qu'il ressort des observations du public dans le cadre de l'enquête publique qu'aucun document de synthèse ne présentait les modifications apportées à chaque PLU communal au travers de l'adoption du PLUi.

Au contraire, suite le public s'est trouvé soit noyé au milieu d'un dossier papier complexe de 21.000 pages en ligne ou en version papier pour ceux qui ont eu la possibilité d'avoir un accès au dossier complet à disposition dans seulement 10 des 73 Communes du territoire, soit à un document de synthèse particulièrement imprécis et incomplet pour le permettre de comprendre le projet et de formuler ses observations.

Le public n'a pas manqué de relayer à la commission d'enquête publique sa difficulté à comprendre les incidences du PLUi à l'égard du POS/PLU en vigueur sur la Commune concernées.

A titre d'exemple, les observations suivantes ont été transmises ;

*« Mail n°900 de Mme GATTI sur le registre dématérialisé qui dénonce « les difficultés à comparer l'ancien PLU et le nouveau PLUi !!! Une exposition claire des 2 projets aurait été la bienvenue. Nous nous retrouvons face à des projets illisibles et difficilement accessibles. Quid de l'information, la communication et la transparence tant prônées par le maire actuel ??? Dans ce contexte je me pose beaucoup de questions sur la volonté de cette municipalité à vouloir entendre la voix des Conflanais. »*

*« Mail n°944 des AMIS du CINE VILLE de Conflans-Sainte-Honorine sur le registre dématérialisé qui considèrent que « l'exercice démocratique de consultation et de participation à l'enquête est très difficile, sinon impossible : publicité quasiment absente dans les publications municipales ; lourdeur physique, papier et numérique, du document qui rend sa consultation extrêmement hasardeuse ; pas d'outil comparatif entre le projet de PLUi et l'actuel PLU (le PLU est consultable sur le site de la mairie et le PLUi sur celui de l'enquête publique, mais les deux sont très lourds à télécharger et si on veut zoomer sur un secteur, on ne voit plus la légende). »*

**Pièce 11 A p. 15**

La commission d'enquête publique a d'ailleurs relevé cette difficulté en précisant au sein de ses conclusions ;

*« Le dossier papier était extrêmement complexe : près de 21000 pages avec le porter à connaissance (PAC), et GPS&O avait fait le choix de ne le mettre en place en totalité que dans 10 communes et au siège de l'enquête.*

*Un dossier beaucoup plus succinct avait été mis en place dans les 63 autres communes et comprenait essentiellement la carte du zonage de la commune, car GPS&O considérait que le public avait la possibilité de consulter l'intégralité du dossier sur le site internet dédié à cet effet.*

*La dématérialisation des procédures apporte, certes, de la souplesse, mais elle ne règle pas totalement le problème de la « fracture numérique » qui existe encore, notamment en*

*zone rurale pour les personnes âgées qui refusent de s'équiper en moyens informatiques, ou plus généralement pour les personnes qui redoutent les difficultés à consulter en ligne, ou celles qui ne résident pas dans une zone éligible au haut débit numérique.*

*La commission d'enquête ne néglige pas l'argument financier évoqué par GPS&O qu'aurait entraîné la mise en place de la totalité du dossier dans chacune des 73 communes mais elle aurait souhaité cependant que le dossier figurant à l'enquête dans les 63 communes précitées soit plus conséquent et regrette, par exemple, que le règlement écrit complet n'ait pas été envoyé à chacune de ces communes.*

*A cet égard, il serait souhaitable, une fois le PLUi adopté, et pour en faciliter sa consultation, que GPS&O réfléchisse à la mise en place dans chaque commune d'un outil informatique simple de type Géoportail adapté au territoire. »*

**Pièce 11 B**

Il ressort clairement de cette observation que suite à une concertation clairement insuffisante, la population n'a pas été mise en mesure de comprendre le projet d'élaboration du PLUi au travers de l'enquête publique.

L'opacité de la procédure s'est trouvée aggravée par l'absence d'une notice explicative présentant les modifications apportées par le PLUi aux PLU ou au POS en vigueur sur les Communes du territoire.

La seule circonstance que l'intégralité des documents du PLU était mis à disposition public n'est pas de nature, notamment au vu de l'importance (21.000 pages) et de la complexité du dossier, à corriger l'absence de la notice descriptive prévue à l'article R.123-8 du Code de l'urbanisme.

Ce seul moyen suffit à justifier une annulation de la délibération contestée.

#### **4. Sur l'insuffisance du rapport de présentation du PLUi**

Il ressort des dispositions des **articles R.151-1 et R.151-2 du Code de l'urbanisme** que le rapport de présentation :

*« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*

*(...)*

*3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »*

*« Le rapport de présentation comporte les justifications de :*

*1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;*

*3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;*

*4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;*

*5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs*

*conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;  
6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.  
Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »*

L'insuffisance du PLU de la Commune de CHAPET, adopté suivant une délibération du conseil communautaire du 29 mars 2018 a été déploré par la requérante dans le cadre de l'instance en cours sous le numéro RG 1806880.

Le Commissaire enquêteur qui était en charge de cette procédure d'élaboration du PLU de CHAPET avait d'ailleurs précisé au sein de son rapport que « *Le diagnostic initial souffre de quelques manques et ne semble pas complètement finalisé* ».

**Pièce n°13, Rapport du CE, p.42**

Malheureusement, la Communauté Urbaine GPS&O n'a pas tiré les enseignements de ce recours, pourtant partagé par de nombreux chapetois, en complétant le diagnostic de son territoire dans le cadre de l'élaboration du PLUi Force est de constater que le PLU de Chapet, adopté par la Communauté urbaine GPSEO ne satisfait pas aux exigences ainsi posées.

Le diagnostic réalisé et exposé dans le cadre du rapport de présentation s'avère toujours insuffisant, voir erroné sur plusieurs thématiques.

**Pièce n°14A**

#### **a. Sur les voiries, les déplacements, le stationnement, les transports publics**

Ainsi que l'a relevé le rapport du commissaire enquêteur en charge de la procédure d'élaboration du PLU de CHAPET, en date du 28 novembre 2017, « *le PADD acte que l'automobile demeure le mode de transport privilégié. Il constate aussi que par sa forme de village rue, Chapet souffre d'un passage important, en partie dû aux communes voisines. La municipalité souhaite se donner les moyens d'améliorer les déplacements par :*

- *Une fluidification et une sécurisation du trafic en élargissant certaines voies ou certains carrefours ;*
- *Renforcer le maillage de liaisons douces ;*
- *Développer l'offre en stationnement ;*
- *Se donner les moyens de réduire autant que possible les déplacements afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. »*

**Pièce n°13, Rapport du CE, p.12**

Force est cependant de constater que le rapport de présentation expose un diagnostic très insuffisant concernant les déplacements au sein de la Commune et ne justifie en rien la cohérences des orientations du PADD avec les OAP et les dispositions du règlement et autres annexes du PLU.

**Pièce n°14 A, p. 37, 81, 88 et s.**

La requérante relève en effet, à l'instar de l'adoption du PLU communal :

- *l'absence du diagnostic sur les voiries, le flux routier et le plan de circulation de la Commune en raison de l'engorgement notoire du Centre Bourg* : le rapport de présentation aurait dû évoquer les chiffres évoquant cet engorgement, l'insuffisance du réseau routier, les mesures à mettre en oeuvre afin de fluidifier le trafic actuel et à venir en raison de l'augmentation de la population annoncée.

Le silence du rapport de présentation à ce sujet est d'autant plus incompréhensible qu'il s'agit d'une difficulté vécue au quotidien par les chapetois, longuement évoqué dans le cadre

du précédent rapport d'enquête public mentionnant les chiffres des « flux d'actifs » en mentionnant que près de 90% des actifs de la Commune, travaillent hors de celle-ci.

Ce point a également été évoqué par le public dans le cadre de l'enquête publique de l'adoption du PLUi ;

*« Mail 275 de M. DELFOSSE : « Notre village subit déjà une très forte circulation routière liée au passage des personnes en transit (de Verneuil Vernouillet notamment) pour accéder à l'A13, et je ne trouve aucune mention au sujet de la sécurité ; L'OAP du Mitan, de par l'augmentation subite du nombre d'habitants va augmenter ces effets. La circulation dans ce quartier ne pourra jamais être fluide et sécuritaire à la vue du nombre d'entrée/sortie. Pourquoi n'y a-t-il pas d'accès direct à la Rue de Verneuil et au Chemin Vert ? Pourquoi les logements sociaux sont-ils enclavés dans le quartier du Mitan au lieu d'être répartis dans tout le village, y compris au cœur du village historique afin de faciliter l'intégration ? ».*

**Pièce n°11 A, p. 86**

Dans le cadre du précédent rapport d'enquête publique, le Commissaire enquêteur a fait également souligné les importantes difficultés de circulation dans le bourg de Chapet et s'était d'ailleurs étonné que le PLU ne fasse pas mention d'une étude de circulation, pourtant évoquée lors des réunions de concertation.

**Pièce n°13 - Rapport du CE, p. 38**

Il avait également précisé que « *compte tenu du caractère extrêmement sensible des difficultés de circulation ressenties, une étude nettement plus approfondie de la circulation aurait dû être faite. L'étude de 2011 qui aurait été réalisée pour la conception du quartier du Mitan n'est pas mentionnée.* »

**Pièce n°16 - Rapport du CE, p. 43**

Le rapport de présentation du PLUi ne vient pas combler cette insuffisance puisqu'aucune étude de circulation n'a été réalisée sur la Commune de CHAPET.

Le rapport de présentation ne justifie toujours pas en quoi l'OAP du Mitan serait compatible et ne viendrait donc pas aggraver les difficultés de circulation dans la Commune.

Aucune voie de contournement du bourg n'a été envisagée.

En outre, il n'est tenu compte ni du transit généré par la future déviation RD154, ni de l'augmentation induite par les plus de 100 logements à construire en cas de dépassement prévisible du seuil de la loi SRU après achèvement du projet du Mitan.

- l'insuffisance du diagnostic concernant les besoins en matière de stationnement : le diagnostic se suffit à évoquer de manière évasive l'existence de 16 parcs de stationnement en ouvrages représentant 6527 places sur l'ensemble du territoire intercommunal, sans les localiser précisément. Le diagnostic ne procède pas à une estimation des besoins en matière de stationnement par logement selon la Commune d'habitation (ce qui diffère selon l'offre de transport public à proximité), ni au rapprochement entre ce besoin et l'offre de stationnement actuel.
- l'insuffisance du diagnostic sur l'offre en matière de transports en commun et les besoins à venir : Le rapport de présentation ne précise aucun élément quant aux perspectives de développement de l'offre de transports en commun sur la Commune de CHAPET alors que celle-ci voit son réseau routier engorgé.

## **b. Sur l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces**

A l'instar de la procédure d'adoption du PLU communal de CHAPET, la problématique liée à la consommation des espaces à venir est toujours présentée de manière erronée.

La consommation des espaces à venir ne comptabilise que les 5 ha de l'opération du Mitan, alors que d'autres zones de densification sont prévues, notamment l'espace de jonction avec le centre bourg et l'opération du Mitan, d'une superficie non négligeable de 2 ha (antérieurement classé en zone A).

L'intérêt urbain de cette zone de jonction n'est pas suffisamment justifié au sein du rapport de présentation, ainsi que l'avait d'ailleurs relevé les services de l'Etat dans leur avis en date du 23 mars 2017 transmis dans le cadre de la précédente procédure.

**Pièce n°15**

Le département avait dans ces conditions recommandé à la collectivité de préciser la nature de l'équipement public prévu sur cet espace, et d'en réduire la superficie afin de limiter la consommation des espaces et de rapprocher les constructions du bourg.

**Pièce n°16**

La CDPENAF avait également précisé dans son avis en date du 15 décembre 2016, que l'espace de loisir programmé sur 2ha jugé excessif se devait d'être réduit.

**Pièce n°17**

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi litigieuse, il s'avère que la MRAe a relevé concernant les incidences sur l'environnement de la consommation des espaces que ;  
*« raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » (cf. Chapitre « scénarii et choix retenu ») figurant dans le rapport de présentation, n'apportent en outre aucune information, et ne répondent en rien aux exigences du code de l'urbanisme. Elles s'apparentent à un exposé succinct des perspectives d'évolution de l'environnement suivant 3 scénarios qui semblent n'avoir pour seule finalité que de valoriser les objectifs du projet de PLU intercommunal. »*

Aussi, la Communauté urbaine avait retenu que *« la MRAe recommande que la justification de chacun des choix du PLU, en particulier les plus impactants sur l'environnement et la santé, soit complétée pour rendre compte du compromis recherché compte tenu des solutions de substitution raisonnables remplissant le même objectif »*.

La collectivité avait alors indiqué à la MRAe envisager **« la réduction du projet du Mitan à CHAPET »**.

**Pièces n°18, p.33 et 34**

Force est cependant de constater que le périmètre du projet du MITAN n'a pas été réduit dans le cadre du PLUi.

**Pièces n°14 D et 19**

Par ailleurs, le rapport de présentation du PLUi ne justifie toujours pas en quoi :

- l'instauration d'une emprise au sol en zone UA, au surplus d'un non coefficient négligeable de 0,5, est cohérent avec l'orientation du PADD visant à favoriser l'urbanisation en zone centrale de la Commune,
- l'OAP réglementant l'opération du Mitan et implantant celle-ci en discontinuité du bourg de Chapet satisfait aux orientations du PADD,

- l'OAP du Mitan est organisée de manière à être « *en lien avec la desserte et l'offre d'équipements* ».

### **c. Sur l'agriculture urbaine**

A l'instar du précédent PLU communal de CHAPET, aucune information n'est donnée concernant le projet d'agriculture périurbaine poursuivie dans le cadre de l'opération du Mitan, bien qu'il s'agisse d'un argument phare du projet d'aménagement.

Les services de l'Etat ont pourtant relevé cette carence dès leur avis transmis en date du 23 mars 2017 dans le cadre de la précédente procédure d'élaboration du PLU de CHAPET. La collectivité n'a pas complété son dossier en conséquence.

***Pièce n°15***

Le Conseil départemental avait également demandé des précisions quant aux objectifs et caractéristiques du « projet d'agriculture urbaine innovante » dans son avis en date du 23 mai 2017.

***Pièce n°16***

La CDPENAF avait également sollicité dans son avis en date du 15 décembre 2016, que les agriculteurs concernés soient consultés afin de définir et expliciter la nature des projets d'agriculture périurbaine innovants envisagés dans le projet du Mitan.

***Pièce n°17***

Le Commissaire enquêteur a également relevé dans son rapport que "Le quartier du Mitan évoque une agriculture maraîchère innovante, mais aucune étude ou référence ne vient étayer la validité technique et économique de cette option ».

***Pièce n°13, rapport du CE, p. 42***

Le PLUi ne vient pas combler cette carence, aucune précision n'étant donnée quant aux besoins sur la Commune de CHAPET en matière d'agriculture, ni quant au projet plus détaillé « d'agriculture urbaine » de l'OAP du MITAN.

***Pièce n°14***

Au contraire, il ressort des conclusions de la commission d'enquête que « La chambre d'agriculture déplore l'insuffisance de concertation avec le milieu agricole ».

***Pièce n°11 B, p.17***

**Pour l'ensemble de ces motifs, la délibération du Conseil communautaire en date du 16 janvier 2020 approuvant le PLUi du territoire GPS&O encourt l'annulation.**

### **5. Sur les modifications substantielles apportées au projet approuvé**

L'**article L.153-21 du Code l'urbanisme** précise ce qui suit :

*« A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :*

*1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;*

*2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article [L. 153-8](#)."*

La jurisprudence en matière de modification du dossier de PLU après enquête publique est claire ; la modification du projet après enquête publique est possible à la double condition qu'elle ne remette pas en cause l'économie générale du projet et qu'elle procède de l'enquête ; **V. par exemple Conseil d'Etat, 12 mars 2010, Lille Métropole Communauté urbaine, n°312108.**

La commission d'enquête a émis des réserves quant à la possibilité pour la Communauté Urbaine de procéder à la modification du projet afin de tenir compte des résultats de l'enquête, au vu de la teneur des avis des PPA et des observations du public finement étudiés.

La collectivité s'est défendue de la possibilité qu'elle aurait de modifier le projet en qualifiant les modifications apportées suite à l'enquête publique de « mineures », au soutien de nombreuses décisions jurisprudentielles souvent éloignées du cas d'espèce.

La requérante considère que les modifications apportées au projet après enquête publique étaient de nature à remettre en cause l'économie générale du projet et aurait dû nécessiter l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Ce moyen, qui sera développé dans le cadre d'un mémoire ultérieur, est de nature à lui seul à emporter l'annulation de la délibération survenue le 16 janvier 2020.

## **B - SUR LES MOYENS D'ILLEGALITE INTERNE EMPORTANT NULLITE DE LA DECISION ATTAQUEE**

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal de céans le 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'Association Préserver Chapet a sollicité l'annulation de la décision tacite de rejet du recours gracieux en date du 4 août 2018, et ensemble la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHAPET.

Cette procédure est pendante devant la présente juridiction sous le numéro RG 1806880.

**Pièces n°8 et 9**

Par une délibération en date du 16 janvier 2020, la Communauté urbaine GPS&O a adopté le PLU intercommunal ayant pour effet de fusionner les POS/PLU des 73 Communes du territoire et de modifier les règles d'urbanisme applicables sur le territoire.

La requérante conteste le PLUi en tant qu'il reprend le PLU communal de CHAPET dont la légalité est judiciairement contestée et qu'il reprend de ce fait à son compte les illégalités de fond affectant certaines règles d'urbanisme applicable sur le territoire chapetois.

**La requérante démontrera que l'annulation de la délibération du Conseil communautaire de Grand Paris Seine et Oise en date du 16 janvier 2020 approuvant le PLUi, se justifie également sur le fond en raison des illégalités internes dont elle est entachée.**

### **1. Sur l'incompatibilité du PLU avec les orientations du SDRIF**

La Communauté urbaine GPSEO n'est pas couverte par un SCOT ou un schéma de secteur. Il en résulte que le PLU approuvé doit être compatible avec les dispositions du SDRIF en application des dispositions de l'**article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme.**

Le PLUi nouvellement approuvé méconnaît les orientations réglementaires du SDRIF suivantes :

- « *Polariser et équilibrer l'aménagement du territoire* » :

Le SDRIF précise que « *La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés. Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation qui doivent être maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements.* »

En l'espèce, le PLUi approuvé vient en opposition avec l'objectif de densification des espaces déjà urbanisés, en ce qu'il a institué sur la Commune de CHAPET un coefficient d'emprise au sol en zone UA de 50%.

Non seulement ce coefficient d'emprise au sol n'existait pas en zone UA dans le PLU antérieur au 29 mars 2018, mais il représente une densité relativement faible des constructions en zone urbaine et centrale de la commune.

L'instauration de ce coefficient d'emprise au sol vient par ailleurs en parfaite opposition avec les efforts de densification des zones urbanisées exigés par la loi ALUR, laquelle a supprimé les règles du COS et de la taille minimale de constructibilité des parcelles.

Il est clair qu'au travers du PLU approuvé l'unique zone de densification sera celle du secteur du Mitan.

Ce parti d'aménagement abouti à favoriser les extensions nouvelles sur la densification des espaces déjà urbanisés, contrairement aux dispositions du SDRIF.

Par ailleurs ce nouveau secteur d'urbanisation du Mitan vient également en opposition avec les orientations du SDRIF exigeant que ces secteurs soient implantés « *en lien avec la desserte et l'offre d'équipement* ».

En matière d'équipements, le SDRIF précise également que « *La densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles. La requalification des équipements, sous réserve que leur insertion et leur localisation soient adaptées, doit être préférée à la réalisation d'une opération nouvelle, ceci afin d'empêcher le développement de friches.* »

Or, il ressort clairement du PLUi nouvellement adopté que ;

- Il n'existe aucune offre de transport public desservant le secteur du Mitan,
- Les voies dessinées au sein de l'OAP sont des voies internes au secteur et ne visent pas à limiter les reports des flux de circulation dans le centre bourg de la Commune déjà complètement engorgé,
- Aucune optimisation des équipements existants n'est prévue. Au contraire, la création de nouveaux équipements sur l'espace de jonction en le centre bourg et l'opération du Mitan est privilégiée sur la requalification des équipements existants.

Concernant ces nouveaux équipements, hormis un secteur d'implantation préférentiel localisée dans l'OAP du Mitan, il n'existe aucune précision au sein du PLU en termes de nombre et de nature équipements publics à créer (*scolaires, sportifs, culturels?*), pourtant nécessaires afin de subvenir aux besoins de la nouvelle population projetée.

Rappelons en effet que le quartier du Mitan prévoit la création de 100 nouveaux logements sur une Commune comptant 459 résidences principales (recensées en 2015 par l'INSEE), soit une augmentation des foyers d'environ 22%.

**Pièce n°4**

- « Préserver et valoriser les fronts urbains » : Concernant cette orientation, le SDRIF précise que l' « *On entend par front urbain la limite entre les espaces bâtis et les espaces ouverts, qui représente à la fois une ligne de contact et une épaisseur* ».
- « Préserver les espaces verts et diminuer la consommation des espaces » :

En l'espèce, ces deux dernières orientations sont méconnues par le PLUi litigieux dans la mesure l'opération de logements du Mitan n'est pas réalisée dans la continuité du front urbain du centre bourg.

Une zone de jonction de 2 ha sépare le bourg de la future opération, zone au sein de laquelle aucun projet précis n'est prévu et justifié par le PLU.

Il est également à rappeler que les PPA qui ont émis leur avis à réception du projet du précédent PLU arrêté et la MRAe consulté dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont unanimement souligné le caractère excessif de l'espace de jonction de 2ha et la carence du plan à décrire et justifier les équipements publics à créer en vue d'accueillir la nouvelle population.

**Pièces n°15 à 18**

**Pièce n°13 - Rapport du CE**

- « Relier et structurer les infrastructures de transport » :

En l'espèce, le rapport de présentation du PLUi n'indique aucune mention expresse concernant le développement de l'offre de transports en commun sur la Commune de Chapet, laquelle ne possède pas de gare ferroviaire sur son territoire.

Or, non seulement aucun emplacement réservé n'a été prévu pour la réalisation d'une gare ferroviaire (*il n'existe en effet aucun projet d'implantation d'une telle gare sur la commune*), mais aucune mesure n'est prévue pour renforcer la liaison de la Commune avec l'offre de transport ferroviaire des communes limitrophes, et notamment avec la future ligne EOLE.

Le Conseil Régional, dans son avis en date du 30 mai 2017, avait pourtant expressément sollicité que le PLU traite la question des reports modaux, notamment en souhaitant que le PADD intègre « *utilement les pistes identifiées, par exemple le covoiturage, et décrire des actions à envisager pour permettre la mise en oeuvre de telles actions* » .

**Pièce n°13**

Par ailleurs, ainsi qu'il a été précédemment exposé, l'OAP du Mitan ne prévoit la réalisation de voies qui n'ont d'intérêt que pour le secteur en lui-même et qui n'ont pas pour objet de structurer les déplacements dans la Commune, et notamment de limiter les reports de flux de circulation dans le centre bourg de la Commune déjà complètement engorgée.

## **2. Sur la contradiction entre les orientations du PADD et l'OAP du Mitan**

Il ressort des dispositions de l'**article L.151-6 du Code de l'urbanisme** que les OAP doivent être établie en cohérence avec les orientations du PADD.

Le PADD du PLU approuvé fixe en effet les orientations suivantes ;

- « **Préserver et valoriser les ressources naturelles et agricoles** » ; « Cela passera notamment par: la limitation des nouvelles urbanisations en densifiant les secteurs déjà construits (dents creuses, friches) ; la recherche d'une meilleure transition entre espace naturel et espace urbanisé en proposant des modes d'urbanisation innovants sur des lisières stratégiques »,
- « **Garantir l'équilibre entre espaces urbanisés, naturels et agricoles** » ; « Le traitement des espaces de transition et des continuités paysagères est un enjeu essentiel de la valorisation du paysage et du renforcement de l'unité territoriale. En ce sens, il convient de limiter, dans la mesure du possible, les extensions et privilégier le principe du renouvellement urbain. En conséquence, le développement urbain devra prioritairement se concentrer à proximité des infrastructures de transports en commun. »
- « **Repenser les espaces de transitions** », notamment « Donner vie aux espaces fragmentés et limiter les effets de coupure ».

**Pièce n°14C, PADD**

Ainsi qu'il a ci-avant été développé, les objectifs sont méconnus par l'OAP du Mitan, laquelle est réalisée sans continuité avec le centre bourg. Une zone de jonction de 2 ha sépare le bourg de la future opération, zone au sein de laquelle aucun projet précis n'est prévu et justifié par le PLU.

**Pièce 14 D**

Les PPA consultées avaient relevé ces insuffisances du PLU communal précédemment arrêté, ainsi que la MRAe consultée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

**Pièces n°15 à 18  
Pièce n°13 - Rapport du CE**

Par ailleurs, l'OAP du Mitan ne prévoit la réalisation de voies qui n'ont d'intérêt que pour le secteur en lui-même et qui n'ont pas pour objet de structurer les déplacements dans la Commune, et notamment de limiter les reports de flux de circulation dans le centre bourg de la Commune déjà complètement engorgée.

#### **4. Sur la méconnaissance par l'OAP du Mitan des dispositions de l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme**

Il ressort des dispositions du 1° de l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme, que l'OAP a pour objectif de ;

*« 1° En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.*

*Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.*

*Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 123-1-13."*

Il ressort de la jurisprudence ;

*« qu'une OAP implique un ensemble d'orientations définissant des actions ou opérations visant, dans un souci de cohérence à l'échelle du périmètre qu'elle couvre, à mettre en valeur des éléments de l'environnement naturel ou urbain ou à réhabiliter, restructurer ou aménager un quartier ou un secteur ; qu'elle ne peut se limiter à prévoir, sur l'essentiel de son périmètre, la conservation de l'état actuel de l'occupation du sol en se bornant à définir des préconisations pour une partie très résiduelle de ce périmètre et sans qu'apparaisse, par ailleurs, un lien avec une orientation générale d'aménagement définie à l'échelle du secteur couvert ; que, d'autre part, si les OAP peuvent, en vertu de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, prendre la forme de schémas d'aménagement, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux auteurs du PLU, qui peuvent préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics, de fixer précisément, au sein de telles orientations, les caractéristiques des constructions susceptibles d'être réalisées, dont la définition relève du règlement ; » ; **CAA Lyon, 13 février 2018, N° 16LY00375***

Dans cette décision, le Juge a reconnu l'illégalité d'une OAP portant sur une emprise de 6 ha, alors que seulement environ 1ha de cette emprise était concernée par une opération d'aménagement.

La jurisprudence invoquée par l'association est parfaitement transposable au cas d'espèce.

L'OAP du Mitan méconnaît les dispositions de l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme en ce qu'elle couvre une superficie de 16 ha alors qu'elle définit des préconisations sur une emprise seulement de 3ha.

#### **Pièce n°14C- OAP**

Il ressort en effet de la cartographie de l'OAP du Mitan que 2ha de sa surface sont dédiés à un « *secteur d'équipement ouvert* » et que 11ha de sa surface sont dédiés à des « *projets d'agriculture périurbaine innovante* ».

Or, ainsi qu'il a été précédemment amplement exposé, et ainsi qu'il a été valablement relevé par les PPA ayant émis un avis, mais également par le Commissaire enquêteur en charge de la précédente enquête publique ;

- il n'existe aucune préconisation, ni précision au sein de l'OAP, ni au sein des autres documents du PLU, quant à la nature, les caractéristiques, la localisation plus précise des équipements publics à créer dans ce « secteur, d'équipement ouvert ».
- il n'existe aucune préconisation, ni précision au sein de l'OAP, ni au sein des autres documents du PLU, quant à la nature et les caractéristiques des « projets d'agriculture périurbaine innovante » à développer dans ce secteur.

#### **Pièces n°15 à 18- Avis des PPA Pièce n°13, rapport du CE, p. 42**

Par ailleurs, le Tribunal relèvera que l'OAP entend limiter les hauteurs des constructions autorisées au sein des 3ha ouverts à l'urbanisation ; *12 mètres de haut dans le secteur a, 6 mètres de haut dans le secteur b.*

Or, ces dispositions ne relèvent pas de l'OAP mais du règlement du PLU.

**Pour l'ensemble de ces motifs, l'OAP du Mitan doit être jugée illégale.**

#### **5. Sur la discordance entre l'OAP du Mitan et les caractéristiques réelles de la zone**

Il est constant que le juge administratif est compétent pour vérifier que la réglementation applicable à une zone est conforme à la nature de celle-ci ; **CE, 8 juill. 1992, n° 111792, Cne Salles-les-Alpesc/Lafon.**

En cas de discordance entre le caractère réel des lieux et la réglementation appliquée, le juge peut ordonner l'annulation de la modification contestée pour erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le secteur destiné à accueillir l'opération du Mitan n'est pas compatible avec les caractéristiques réelle de la zone, mais également plus largement de la commune.

**a.** Cette incompatibilité ressort de l'absence du réseau d'assainissement existant sur le secteur, et de la faiblesse du réseau projeté.

**b.** L'incompatibilité du projet du Mitan avec les caractéristiques de la zone, et de la Commune, concerne également l'insuffisance des voiries et l'engorgement actuel du flux routier.

Cet encombrement du flux de circulation de centre bourg de la commune sera aggravé par l'arrivée de nouveaux arrivants lors de la livraison de l'opération du Mitan, ce que l'OAP n'anticipe pas.

Le rapport de présentation précise ce qui suit ; « *La traversée du village sera plus apaisée par la réalisation de parcs de stationnement mieux situés prévus par des emplacements réservés, mais également par la réalisation de nouvelles voiries au sein du quartier du Mitan venant développer le maillage viaire du territoire.* »

Les voies créés au sein du projet du Mitan ne sont cependant que des voies internes au secteur. Aucun axe de contournement du bourg n'est prévu venant « *développer le maillage du territoire* ».

Il est donc constant qu'aucune mesure n'est prévue pour améliorer les conditions actuelles de circulation au sein de la commune de Chapet, ni pour pallier l'intensification de la circulation suite à la réalisation de l'opération du Mitan.

Le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique organisée dans le cadre de l'élaboration du PLU communal avait d'ailleurs expressément relevé cette difficulté, dans les termes suivants ;

*« Compte tenu des **difficultés actuelles de circulation dans le village, la réalisation du quartier du Mitan ne me semble pas opportune, tant que le contournement de Chapet ne sera pas assuré. Le quartier du Mitan devrait être aussi l'occasion de réfléchir à un lien plus fort entre Chapet et Verneuil, qui peuvent tout à fait rester séparés par des espaces agricoles, mais devraient partager cet espace rural, avec par exemple une liaison douce en site propre. La mise en place du GPS&O devrait être l'occasion de mieux réfléchir à cette question d'intercommunalité.***

*Suivant l'avis du public qui s'est exprimé, je suis donc **très réservé sur la réalisation de cette OAP compte tenu de l'état actuel de la circulation dans Chapet.** Le projet d'agriculture maraîchère innovante s'il est intéressant dans l'absolu, devrait s'appuyer sur des références techniques et économiques pour être crédible. »*

**Pièce 13 - Rapport du CE, p.42**

Ces considérations ont amené le Commissaire enquêteur à émettre au terme de ses conclusions « **une forte réserve sur l'OAP du Mitan, tant que les difficultés de circulation de Chapet ne seront pas résolues.** »

**Pièce 13 - Rapport du CE**

Or, le PLUi ne vient absolument pas régulariser les insuffisances du précédent PLU.

Par ailleurs, l'engorgement du centre bourg de la commune n'est pas la résultante de la seule carence en offre de stationnement. Cet engorgement est dû à la traversée difficile du centre bourg par les chapetois et par les habitants des Communes voisines traversant quotidiennement Chapet.

L'emplacement réservé n°4 institué en vue de pallier ces difficultés de circulation, au demeurant imprécis dans les caractéristiques du parc de stationnement à réaliser, s'avère très insuffisant et ne règle aucunement les difficultés de circulation déplorées par les Chapetois dans la Commune.

Enfin, il est constant que l'offre en termes de stationnement dans le centre bourg de Chapet est insuffisante.

Il existe en face de la mairie un parking notoirement encombré de véhicules dit « tampons ».

Les difficultés de stationnement au sein du bourg sont sérieuses et ont d'ailleurs menés à la fermeture de deux restaurants qui animaient le centre ville.

L'emplacement réservé n°4, imprécise quant à la teneur de celui-ci (*agrandissement de voirie et/ou création de stationnements ? combien de stationnements?*) est insuffisant pour pallier cette difficulté.

**c. L'incompatibilité du projet du Mitan avec l'insuffisance des équipements publics actuels, et l'absence de précisions quant aux équipements publics à réaliser.**

Aucune optimisation des équipements publics existants n'est explicitée dans le cadre du PLUi.

Concernant les nouveaux équipements à réaliser afin de répondre aux besoins des Chapetois et de la population proche, hormis un secteur d'implantation préférentiel localisée dans l'OAP du Mitan, il n'existe aucune précision au sein du PLUi en termes de nombre et de nature équipements publics à créer (*scolaires, sportifs, culturels?*), pourtant nécessaires afin de subvenir aux besoins de la nouvelle population projetée.

L'OAP du Mitan, en ce qu'elle implique l'arrivée d'une population nouvelle non négligeable (+22% du nombre de foyers), est incompatible avec la capacité d'accueil du secteur et de la Commune en général, en ce que le réseau d'assainissement, la voirie et le plan de circulation, et les équipements publics actuels et prévus ne sont pas suffisamment dimensionnés.

**Au vu de l'ensemble des éléments ainsi exposés, l'association Préserver CHAPET sollicite de votre autorité de bien vouloir annuler la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 16 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire.**

### **II-3 - SUR LES FRAIS DE PROCEDURE**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la requérante, les frais de procédure qu'elle a été contrainte d'engager afin d'obtenir l'annulation de la délibération contestée, en raison des vices tant externes qu'internes dont elle est revêtue.

Il est donc sollicité la condamnation de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise à verser à l'association « Préserver Chapet », la somme de 6.000€ au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

## **PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à produire, notamment dans un mémoire ultérieur, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposant conclut à ce qu'il **plaise au Tribunal administratif de Versailles de** :

- **ANNULER** la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 16 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
  
- **CONDAMNER** la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à verser à l'association « Préserver Chapet », la somme de 6.000€ en application de l'article L. 761-1 du CJA.

**SOUS TOUTES RESERVES**

## **BORDEREAU DES PIECES**

1. Statuts de l'association « Préserver Chapet »
2. Journal officiel du 9 avril 2016 - Annonce n°1335
3. Journal Officiel du 17 novembre 2018 - Annonce n°2937
4. Délibération du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 - Approbation PLU intercommunal
5. INSEE - Dossier complet - Commune de Chapet
6. IAU - Cartographie du sol 2012 - Commune de Chapet
7. Délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 - Approbation PLU
8. Requête enregistrée le 1er octobre 2018 sous le numéro RG 1806880
9. Mémoire en réponse en date du 21 juin 2019 - numéro RG 1806880
10. Délibération de la Communauté Urbaine GPS&O du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi
11. Rapport de la commission d'enquête publique
  - A. Analyse du projet du PLUi
  - B. Conclusions
12. Bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi en date du 11 décembre 2018
13. Rapport du commissaire enquêteur du 28 novembre 2017 de la procédure d'élaboration du PLU de Chapet
14. Extraits du PLUi de la Communauté Urbaine GPS&O
  - A. Rapport de présentation - Diagnostic du territoire
  - B. Rapport de présentation - Justification des choix retenus
  - C. PADD
  - D. OAP du Mitan
15. Avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 mars 2017
16. Avis du Conseil général des Yvelines en date du 23 mai 2017
17. Avis de la CDPENAF en date du 28 avril 2017
18. Avis de la MRAe sur le PLUi - mars 2019 - avec réponses de GPS&O
19. PLU de CHAPET adopté le 29 mars 2018 - OAP du MITAN